

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABLIERES MALET (ISDI Seysses)

GOLF PARK - 1 rond-point du Général Eisenhower - Bâtiment F
31100 Toulouse

Références : FH/2025/102-103

Code AIOT : 0006811561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement SABLIERES MALET (ISDI Seysses) implanté LD LE PECHIEU 31600 Seysses. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES MALET (ISDI Seysses)
- LD LE PECHIEU 31600 Seysses
- Code AIOT : 0006811561
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Seysses, au niveau du plan

d'eau de Péchieu est une ancienne gravière. L'arrêté initial permet d'accueillir et de valoriser en remblaiement des déchets inertes extérieurs, provenant du secteur du BTP. Cette autorisation portait sur une durée de 10 ans.

Elle est autorisée pour la rubrique 2760-3 à hauteur de 600 000 t par an et pour la rubrique sous déclaration 2517-2 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) limitée à 10 000 m².

Par arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2020, cette autorisation a été prolongée jusqu'au 20 mars 2023.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023, cette autorisation a été prolongée de 18 mois supplémentaires, soit une échéance de l'autorisation au 20 septembre 2024.

Plus récemment, l'exploitant a demandé, par télédéclaration, de nouvelles activités relatives notamment à l'accueil de déchets :

- le 22 mai 2023, pour les rubriques ICPE suivantes :

- 2716 Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (déchets verts, compost) ;

- 2515-1-b Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ;

- le 30 août 2024 pour la rubrique 2714-2 Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois...(Bois raméal fragmenté).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
2	Déchets admissibles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
3	Document d'acceptation préalables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Admissibilité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Déchets admissibles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Prescriptions complémentaires	3 mois
7	Remise en état	AP de Mise en Demeure du 20/09/2024, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les exigences en matière d'accueil des déchets inertes sur le site n'étaient pas totalement respectées et que l'exploitant a perdu la maîtrise de la traçabilité ainsi que sa capacité à filtrer correctement les entrées et sorties de déchets et à traiter les écarts éventuels.

Il ressort de ces insuffisances :

- la présence dans les remblais de déchets non inertes, ainsi que de déchets pouvant faire l'objet d'un recyclage ;
- une incapacité à démontrer de manière probante que l'organisation du site permet de garantir le caractère inerte des déchets mis en remblaiement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15

Thème(s) : Autre, conditions d'admission

Prescription contrôlée :

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'arrêté préfectoral autorisant la société Sablières Malet est échu depuis le 20 septembre 2024. Un arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2024 a mis en demeure la société de remettre en état le site sous un délai de 12 mois, en l'autorisant à accueillir des déchets inertes extérieurs afin de finir les exhaussements de sols prévus dans le cadre du réaménagement.

L'accueil des déchets inertes doit répondre à la réglementation et notamment à l'article L.541-1-II-2° définissant la hiérarchisation du traitement des déchets ainsi que l'arrêté ministériel du 12/12/2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la hiérarchisation dans le traitement des déchets n'était pas respectée. En effet, des quantités non négligeables de matériaux recyclables (plaques d'enrobés, bétons,...) sont présentes dans les remblais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ne recevoir sur son site que des déchets triés et ne pouvant être recyclés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Autre, Contrôles

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une procédure d'acceptation préalable existait sur site. Cependant, cette dernière n'est pas respectée.

En effet, certains déchets acceptés contiennent des matériaux recyclables aisément triables et notamment des croutes d'enrobés et des bétons.

De plus, les croutes d'enrobés acceptées ne font pas l'objet d'une vérification de la présence de goudron lors de leur déchargement.

La vérification de la provenance de sites non pollués des terres excavées acceptées sous le code 17 04 05 n'est pas effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 15 jours effectuer un rappel de formation sur la procédure d'acceptation des déchets à l'ensemble du personnel du site ainsi qu'aux commerciaux amenés à délivrer des certificats d'acceptation préalables.

Cette formation est délivrée par une personne compétente.

Parallèlement à l'action précitée, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires au respect des dispositions du présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Document d'acceptation préalables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Autre, Documents d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a consulté les documents d'acceptation préalables des chargements qui se présentaient à la bascule durant l'inspection.

Sur les 5 chargement vérifiés :

- 2 sont repartis (1 refus direct et 1 recharge) avec leur chargement pour non conformité du produit apporté par rapport à ce qui était prévu dans le document d'acceptation préalable ainsi que pour dépassement de la date de validité ou absence de date de validité. Les refus ont été effectués sous pression de l'inspection.
- 1 chargement a été refusé pour absence de document d'acceptation préalable. L'agent de bascule a spontanément remis au chauffeur un document d'acceptation préalable vierge.
- 2 chargements en provenance de plateformes de transit du groupe Sablières Malet ont été

acceptés sans autre forme de contrôle qu'une pesée et un enregistrement dans le registre des matériaux acceptés.

De plus, l'analyse des DAP montre que ces derniers :

- ne sont pas validés par l'exploitant,
- ne sont que partiellement renseignés (absence de date de validité, de tonnage, de vérification de la provenance de sites pollués ou non, mauvais code déchet,...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de 15 jours, reprendre l'intégralité des DAP en cours de validité et vérifier leur complet renseignement ainsi que leur validation. Les DAP non correctement renseignées devront être annulées et faire l'objet d'une nouvelle procédure d'acceptabilité répondant à la réglementation en vigueur.

Cette vérification est valable aussi bien pour les apports extérieurs que pour les apports provenant d'autres sites du groupe Sablières Malet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Admissibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Autre, Contrôle documentaire et visuel

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la vérification documentaire en entrée de site n'était pas correctement effectuée. En effet, l'adéquation entre le DAP et le chargement constaté lors du contrôle visuel n'est pas effectuée.

Lors de l'inspection, 2 chargements sont repartis pour cette raison car l'inspection a expressément demandé à ce que ce contrôle entre visuel et DAP soit effectué.

Le contrôle visuel en entrée de site est effectué. Le contrôle visuel au déchargement est plus aléatoire du fait du manque de personnel. En effet, la veille de l'inspection, plus de 100 chargements de déchets inertes ont été amenés sur le site alors qu'un seul conducteur de chargeuse est affecté à la tache du contrôle et du régalage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit former correctement ses opérateurs à l'accueil et au contrôle des déchets entrants sur le site et doit également, les jours ou un grand nombre de livraisons sont prévues, disposer des moyens humains et techniques nécessaires au respect de la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Autre, Aménagement de la zone de déchargement

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les déchargements étaient directement effectués sur la zone de stockage. Aucune zone de déchargement et de contrôle spécifique n'est mise en place et aucune benne de tri n'était présente sur la zone de stockage exploitée le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les moyens techniques nécessaires au respect de la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

Thème(s) : Autre, Déchets Admissibles

Prescription contrôlée :

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17

05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de déchets non inertes dans certains remblais, de type plastiques, bâches, bois mais aussi canettes en aluminium.

De plus, les constats précédents montrent des manquements dans le respect des procédures d'accueil des déchets inertes avec :

- une absence de vérification de la provenance des déchets (pas de vérification des bases de données sur les sites et sols pollués),
- une absence de vérification de l'adéquation entre le chargement apporté et les documents d'acceptations préalables,
- une délivrance sur site de documents d'acceptation validés par du personnel non formé,
- une absence de vérification visuelle au déchargeement de certains apports liée à un trop gros afflux de camions par rapport au personnel du site affecté à la tache de vérification (1 seul conducteur de chargeuse).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des constats effectués, l'inspection ne peut que douter du caractère inerte de l'ensemble des déchets admis en stockage. Afin de lever ce doute, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne un arrêté préfectoral complémentaire afin que soient réalisés, sous un délai de 3 mois, des sondages et analyses sur les massifs de déchets inertes du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2024, article 1

Thème(s) : Autre, remise en état

Prescription contrôlée :

La société Sablières Malet dont le siège social est situé GOLF PARK - 1 rond-point du Général Eisenhower - Bâtiment F 31100 TOULOUSE, exploitant une installation de stockage de déchets inertes située lieux dits « Cartan », « Fonds de la Piche », « Sacareau » et « Saudrune » à SEYSSES, est mise en demeure de respecter sous 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, la prescription suivante :

"Article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement." Les opérations de remise en état doivent être poursuivies et finalisées. L'exploitant doit se contenir à poursuivre et finaliser la remise en état de la majorité des zones qui ont été exploitées à ce jour. Notamment les parties entières Ouest, Sud et Sud-Est du site, jusqu'à la parcelle n° 528.

L'apport de matériaux inertes extérieurs est permis uniquement pour la réalisation des reliefs. L'accueil de déchets inertes extérieurs en remblaiement des plans d'eau est interdit.

Les opérations de remise en état à poursuivre et terminer, sont notamment :

- la réalisation des reliefs ;
- l'ajustement du pourtour du lac (non conforme sur deux zones au Sud du lac principal) ;
- l'aménagement des berges ;
- la couverture finale (L'ensemble des terrains remblayés et des berges seront recouverts d'une couche de terre végétale d'environ 0,3 m) ;
- les plantations...

Le détail des opérations de remise en état est précisé dans le porter à connaissance de novembre 2019, partie 5, ayant conduit à la délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2020 susvisé.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'état d'avancement des travaux de remise en état du site :

- le belvédère Nord-Ouest constitué d'un exhaussement de sol de 12 m est constitué,
- le belvédère Ouest constitué d'un exhaussement de sol de 3,5 m est en cours de réalisation,
- le belvédère Sud constitué d'un exhaussement de sol de 3 m est en cours de réalisation,
- le relief de 5 m de hauteur au Sud du site n'est pas encore réalisé.

Le reste des aménagements imposés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2024 (ajustement et mise en forme des berges, mise en place de la couverture finale et réalisation des plantations) n'a pas débuté.

L'inspection émet un sérieux doute sur la capacité de l'exploitant à terminer les travaux qui lui sont demandés avant l'échéance de la mise en demeure. Aussi, il convient que l'exploitant adapte la remise en état de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un délai de 1 mois au préfet de la Haute-Garonne et à l'inspection des installations classées un porter à connaissance portant proposition de modification de remise en état afin d'acter la géométrie actuelle du site et d'adapter les travaux à réaliser tout en gardant les usages futurs définis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois